CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 2641-2017

Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 $

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 2017 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 4 décembre 2017, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 11 décembre 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

   « base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

   « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

   « la Ville » : La Ville de Magog;

   « transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

SECTION II
ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $

2. La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 $ selon les taux suivants :

   1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ sans excéder 750 000 $: 2% ;

   2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 $ sans excéder 1 000 000 $: 2,5% ;

   3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 $: 3%.

SL

SECTION III
INDEXATION

3. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

SECTION IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion : ***Le 4 décembre 2017***
Adoption du règlement : ***Le 11 décembre 2017***
Entrée en vigueur : ***Le 1er janvier 2018***

VILLE DE Magog

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS
2638-2017, 2639-2017, 2640-2017, 2641-2017 ET 2642-2017

PRENEZ AVIS que, lors d'une séance extraordinaire tenue le lundi 11 décembre 2017, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté les Règlements suivants :

- 2638-2017 modifiant le Règlement 2564-2015 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'information et des Communications (TIC) de la Ville de Magog;

- 2639-2017 abrogeant le Règlement 2620-2017 prévoyant des travaux de revitalisation du centre-ville et autorisant une dépense de 22 405 700 $ et un emprunt de 12 674 900 $ à cette fin;

- 2640-2017 modifiant le Règlement 2632-2017 modifiant le Règlement 2530-2015 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur industriel de la Ville de Magog;

- 2641-2017 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 $;

- 2642-2017 modifiant le Règlement 2521-2014 concernant l'administration de la Ville;

Tout intéressé peut prendre connaissance de ces règlements pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication conformément à la loi à l'exception du Règlement 2641-2017 relatif aux taux du droit de mutation, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Donné à Magog, le 19 décembre 2017.

Me Sylviane Lavigne,
Greffière

CERTIFICAT

Je, soussignée, Me Sylviane Lavigne, greffière de la Ville de Magog, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en l'affichant à l'hôtel de ville, le 19 décembre 2017 et en le faisant publier une fois dans un journal diffusé sur le territoire de la ville de Magog, soit « *Le Reflet du Lac* », le 20 décembre 2017, le tout comme le prescrit la loi.

Me Sylviane Lavigne,
Greffière